

ARRET N° 44

Dossier N° 6 - 63

DUGUET André
c/
RAZAFIMANJATO Robert

17 juin 1963.

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

Donné acte le 20-7-63
à M. Razafimanjato Robert
le greffier

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi Dix-Sept juin mil neuf cent soixante trois, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller VALLY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par DUGUET André, cultivateur, demeurant à Isorana, canton dudit, sous-préfecture de Fianarantsoa, ayant pour conseil Me RENARD, Avocat à Tananarive, à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar, Chambre Sociale, en date du 15 novembre 1962, lequel, confirmant un jugement du 18 juin 1962 du tribunal de travail de Fianarantsoa, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le demandeur et a renvoyé la cause devant le premier juge pour être statué au fond;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 1er de l'ordonnance n° 60-119 du 1er octobre 1960 portant Code du Travail et 34 de l'ordonnance n° 60-107 du 27 septembre 1960 déterminant la compétence des juridictions de travail, défaut de motifs et manque de base légale;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir reconnu à RAZAFIMANJATO, d'ailleurs commerçant patenté, la qualité de travailleur au service et sous les ordres du demandeur, alors qu'aux termes de la convention le liant à ce dernier et s'analysant en un mandat salarié, il avait pour charge de mettre en vente, dans un local fourni par lui et à l'aide d'un matériel lui appartenant, du vin pour le compte de son mandant, moyennant une rémunération de 15 francs par litre vendu et, pouvait même, en cas de besoin, embaucher sous sa responsabilité un employé pour tenir le dépôt;

Attendu, qu'il y a lieu de considérer comme gérant salarié celui qui n'est propriétaire ni du fonds de commerce, ni des marchandises, à qui il est imposé de vendre des marchandises, dont la qualité et la quantité, comme le prix, sont fixés en dehors de lui, et qui reçoit en rémunération de son activité une commission calculée, non sur les bénéfices, mais sur le chiffre d'affaires;

Attendu en outre que l'arrêt attaqué, tant pas ses motifs propres que par ceux du jugement entrepris qu'il adopte, retient : d'une part que, si RAZAFIMANJATO fournissait le local et le matériel, DUGUET, propriétaire des marchandises et titulaire du titre d'exploitation, soit de la licence et des patentes, était, par l'importance de son apport, le maître réel de l'exploitation, ayant seul pouvoir de déterminer la qualité et la quantité des marchandises à vendre; de l'autre, que RAZAFIMANJATO avait été remplacé à la gérance du dépôt dès qu'avait été constatée son absence,

Fianarantsoa
7/15

ce qui laissait présumer que sa présence permanente était exigée durant tout le temps d'ouverture du débit;

Attendu, par conséquent, qu'en déduisant des faits et constatations qui précèdent l'existence entre DUGUET et RAZAFIMANJATO d'un lien de dépendance et de subordination imprimant à la convention, au reste verbale, intervenue entre les parties, les caractères et les effets d'un contrat de travail, l'arrêt attaqué a légalement justifié sa décision;

Où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Délibéré à l'audience du Dix Juin mil neuf cent soixante-trois.

Lu à l'audience publique extraordinaire du Dix-Sept Juin mil neuf cent soixante-trois.

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

M. VALLY, THÉBAULT, RATSISALOZAFY, RAZAFIMAHÉFA, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef./-

Approuve la nature de trois mots nuls.

Andriamanohy